

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

28 Février 2022

64^{ème} année

N° 1504

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

18 octobre 2021

Arrêté conjoint n°1197 fixant missions, organisations et
fonctionnement des services régionaux de planification, de suivi et
évaluation.....128

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Réforme du Système Éducatif

Actes Réglementaires

18 octobre 2021 Arrêté n°1196 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de la Communication et des Relations avec le Public.....131

Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

23 novembre 2021 Décret n°2021-208 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur du Numérique.....132

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie

Actes Divers

14 octobre 2021 Décret n° 2021-164 accordant le permis de recherche n°2975 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Iguidi Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société **EMIRAL MINING SARL**.....137

14 octobre 2021 Décret n° 2021-165 accordant le permis de recherche n°2973 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Iguidi Est (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société **EMIRAL MINING SARL**.....138

14 octobre 2021 Décret n° 2021-166 accordant le permis de recherche n°2974 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Iguidi nord - ouest (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société **EMIRAL MINING SARL**.....140

14 octobre 2021 Décret n° 2021-167 accordant le permis de recherche n°2901 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Zeilouf (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM).....142

14 octobre 2021 Décret n° 2021-170 accordant le permis de recherche n°2902 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Ejairiniya (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM).....143

14 octobre 2021 Décret n° 2021-171 accordant le permis de recherche n°2903 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'El Foule (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM)..145

14 octobre 2021 Décret n° 2021-173 accordant le permis de recherche n°2905 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tindiat (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM)..147

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

Actes Réglementaires

02 Novembre 2021 Arrêté n°1238 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de coordination de l'appui budgétaire sectoriel RIM/UE.....148

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

- 27 Juillet 2021** Arrêté n° 896 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°195 du 12 Janvier 1999 portant création et organisation d'un centre de formation des Producteurs Ruraux (CFPR).....149

Ministère de l'Élevage

Actes Réglementaires

- 5 Octobre 2021** Arrêté n°1147 portant organisation des Délégations Régionales du Ministère de l'Élevage.....151

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

- 27 septembre 2021** Arrêté n°1108 portant agrément d'une coopérative féminine artisanale dénommée « DJIKKE KAFFOU/MOUGHATAA DE SEBKHA/WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST ».....154

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

- 08 octobre 2021** Décret n°2021-162 abrogeant et remplaçant le décret n° 2021-157 du 15 septembre 2021 portant déclaration d'utilité publique de l'emprise de l'assiette foncière requise pour la réalisation du projet de construction du Pont de Rosso et de ses voies d'accès.....155
- 09 juillet 2021** Arrêté n°843 allouant des incitations au profit des inspecteurs du Ministère de l'Équipement et des Transports.....156
- 28 Octobre 2021** Arrêté n°1232 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1103 du 23 Septembre 2021 fixant l'organisation, le fonctionnement et la nomination du président, deux vice-présidents et des membres d'une commission chargée de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'emprise de l'assiette foncière requise pour la réalisation du pont de Rosso et de ses voies d'accès.....157

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

- 28 octobre 2021** Décret n°2021-184 portant modification de certaines dispositions du décret n°2009-160 du 29 avril 2009 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires.....159

Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

- 06 Octobre 2021** Arrêté n°1170 portant création d'un programme national de volontariat pour le développement durable en Mauritanie.....159
- 08 Octobre 2021** Arrêté n°1175 portant création d'une cellule chargée de l'information extérieure.....161

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°1197 du 18 octobre 2021 fixant missions, organisations et fonctionnement des services régionaux de planification, de suivi et évaluation

Article Premier: Le présent arrêté a pour objet de définir les missions des services régionaux de planification, de suivi et évaluation (SRPSE) et les règles de leurs organisations et de leur fonctionnement.

Dans ce cadre, il est créé un service régional de planification de suivi et évaluation au niveau de chaque wilaya.

Article 2: En étroite collaboration avec l'administration territoriale, les collectivités territoriales, les services régionaux déconcentrés, les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers intervenant dans la wilaya et dans le respect de leurs prérogatives respectives, le service régional de planification, de suivi et évaluation, a pour missions au niveau régional.

En Matière de conception et de planification:

- Contribuer à la planification et à l'élaboration des stratégies et plans régionaux aux différents échelons décentralisés, en cohérence avec les stratégies et politiques nationales;
- Jouer le rôle de conseil auprès des conseils régionaux dans l'exercice de leurs compétences dévolues en matière de planification ;

- Apporter l'appui nécessaire aux communes pur l'élaboration de leurs plans de développement communaux (PDC) et veiller à leur cohérence avec les stratégies et politiques régionales et nationales ;
- Elaborer et tenir à jour une cartographie des différents acteurs au niveau régional et adresser leurs domaines d'interventions;
- Contribuer à la cohérence des politiques sectorielles, exécutées par les services régionaux déconcentrés, et à la synergie entre les différents intervenants dans la wilaya;
- Recueillir les données pour produire et rendre disponibles les informations nécessaires à l'orientation de la mission;
- Transmettre régulièrement des rapports au ministère en charge des affaires économiques pour agréger les données régionales en vue d'en assurer la cohérence avec les stratégies nationales et de faciliter le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets au niveau régional.

En Matière de coordination:

- Participer à la coordination des programmes et projets visant le développement de la wilaya et servir de passerelle entre les collectivités territoriales et les services déconcentrés des départements sectoriels;
- Assurer le secrétariat de toute structure régionale de développement au niveau de la wilaya, à l'exception des services déconcentrés sectoriels;

- Coordonner et appuyer l'action des agences du système des nations unies au niveau des wilayas, en particulier en assurant la mise en place d'un système de suivi-évaluation permettant d'optimiser la qualité de mise en œuvre des programmes en vue de mieux en accroître et mesurer l'impact et l'efficacité;
- Contribuer à l'animation des plateformes multi niveaux et multi acteurs au niveau régional.

En matière de gouvernance:

- Offrir l'expertise nécessaire au profit de différentes autorités publiques contractantes dans le cadre de la passation de la commande publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3: Placé sous l'autorité directe du wali, le service régional de planification de suivi et évaluation est animé par des cadres du ministère en charge de l'économie dont:

- Un chef de service, chargé de la conception, de la planification et de la coordination des activités;
- Un cadre chargé de la conception de la conception et du suivi de la mise en œuvre des projets et programmes de la participation à leur évaluation;
- Un cadre chargé de l'élaboration, et de la tenue de la base des données de la cartographie des interventions des différents acteurs.

Article 4 : La composition et le profil des membres de l'équipe du service régional seront précisés par note de service du ministre en charge de l'économie.

Article 5: La nomination des membres du staff du service régional feront l'objet de

notes de service du ministre en charge de l'économie.

Article 6: Le chef de service anime et coordonne les activités de celui-ci, sous l'autorité du wali et de la supervision du conseiller du ministre en charge de l'économie, chargé du développement régional.

A ce titre, il est notamment chargé de:

- La définition du plan de travail du service et de son plan d'action annuel;
- La gestion des rapports du service avec les autorités régionales, les collectivités territoriales et les services techniques déconcentrés;
- La liaison avec le conseiller du ministre en charge de l'économie, chargé du développement régional, auquel il adresse une information régulière, sous la forme d'un rapport trimestriel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des projets et programmes du développement de la wilaya;
- La gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées au service;
- Du plaidoyer auprès des différents acteurs en vue de mobiliser les ressources nécessaires d'une base de données sur l'évaluation des conditions de vie des populations et l'établissement d'une cartographie et d'un répertoire des différentes interventions au niveau de la wilaya;
- La formulation de toute proposition susceptible d'améliorer les conditions de vie des populations notamment, les couches les plus vulnérables.

Article 7: Le SRPSE peut recevoir des appuis des partenaires au développement

qui seront gérés par le chef de service, conformément aux modalités et procédures convenues entre le ministère en charge de l'économie et les partenaires au développement concernés.

Article 8: En plus du personnel d'encadrement, le SRPSE comprend un personnel d'appui administratif, payé sur les ressources du ministère en charge de l'économie. Les cadres et le personnel d'appui administratif peuvent recevoir des indemnités ou incitations, soit de la part du gouvernement soit de la part des partenaires au développement. Le SRPSE peut être renforcé par un assistant technique ou un volontaire.

Article 9: La coordination des SRPSE peut bénéficier d'un appui budgétaire et logistique pour l'exécution de sa mission. Le coordinateur et le personnel de coordination des SRPSE peuvent bénéficier des indemnités, incitations ou motivations dont le montant est fixé par note de service du ministre en charge de l'économie.

Article 10: Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de:

- ❖ L'arrêté conjoint n° 387 du 25 Mars 2004, portant création d'une cellule régionale de planification et de suivi-évaluation en Assaba;
- ❖ L'arrêté conjoint n° 733 du 07 Mars 2007, portant création d'une cellule régionale de planification et de suivi-évaluation en Gorgol;
- ❖ L'arrêté conjoint n° 779 du 28 Juin 2009, portant création d'une cellule régionale de planification et de suivi-évaluation en Brakna;
- ❖ L'arrêté conjoint n° 1423 du 1^{er} Avril 2009, portant création d'une cellule régionale de planification et de suivi-évaluation en Trarza;
- ❖ L'arrêté conjoint n° 1424 du 1^{er} Avril 2009, portant création d'une cellule régionale de planification et de suivi-évaluation en Hodh Charghy;

- ❖ L'arrêté conjoint n° 1425 du 1^{er} Avril 2009, portant création d'une cellule régionale de planification et de suivi-évaluation en Inchiri;
- ❖ L'arrêté conjoint n° 1426 du 1^{er} Avril 2009, portant création d'une cellule régionale de planification et de suivi-évaluation en Dakhlet Nouadhibou;
- ❖ L'arrêté conjoint n° 1427 du 1^{er} Avril 2009, portant création d'une cellule régionale de planification et de suivi-évaluation en Guidimagha;
- ❖ L'arrêté conjoint n° 1428 du 1^{er} Avril 2009, portant création d'une cellule régionale de planification et de suivi-évaluation en Hodh Gharby;
- ❖ L'arrêté conjoint n° 1429 du 1^{er} Avril 2009, portant création d'une cellule régionale de planification et de suivi-évaluation en Tagant;
- ❖ L'arrêté conjoint n° 1430 du 1^{er} Avril 2009, portant création d'une cellule régionale de planification et de suivi-évaluation en Adrar;
- ❖ L'arrêté conjoint n° 1431 du 1^{er} Avril 2009, portant création d'une cellule régionale de planification et de suivi-évaluation en Tiris Zemmour;
- ❖ L'arrêté conjoint n° 0086 du 29 Janvier 2015, portant création d'une cellule régionale de planification et de suivi-évaluation à Nouakchott Ouest;
- ❖ L'arrêté conjoint n° 0087 du 29 Janvier 2015, portant création d'une cellule régionale de planification et de suivi-évaluation à Nouakchott Sud;
- ❖ L'arrêté conjoint n° 387 du 29 Janvier 2015, portant création d'une cellule régionale de planification et de suivi-évaluation à Nouakchott Nord.

Article 11: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Secrétaire Général au Ministère des Affaires Economiques et de

la Promotion de Secteurs Productifs, le conseiller chargé du développement régional au niveau du ministère en charge de l'économie et les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif

Actes Réglementaires

Arrêté n°1196 du 18 octobre 2021 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de la Communication et des Relations avec le Public

Article Premier : En application des dispositions de l'article 15 du décret n° du 31 mai 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif et l'organisation de l'administration centrale de son département, le présent arrêté fixe l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de la Communication et des Relations avec le Public.

Article 2 : La mission de la Cellule de la Communication et des Relations avec le Public consiste à :

- accueillir les citoyens ;

- recevoir leurs requêtes ;
- instruire ces requêtes en collaboration avec les services concernés, en vue de leur trouver les solutions appropriées ;
- répondre aux citoyens directement ou par correspondance ;
- renseigner le public sur les procédures et les formalités administratives concernant l'octroi des diverses prestations et ce, directement par correspondance ou par téléphone ;
- La Cellule de la Communication et des Relations avec le Public est dirigée par un Coordinateur qui a rang de directeur central et exerce sa fonction à plein temps.
- **Article 3 :** La Cellule de la Communication et des Relations avec le Public comprend deux (2) unités :

1. L'unité de la Communication qui comprend deux (2) divisions :

- o division enseignement fondamental ;
- o division enseignement secondaire.

2.- L'unité des relations avec le public qui comprend deux (2) divisions :

- division accueil et réclamation ;
- division archives.

Chaque unité est dirigée par un responsable ayant rang de chef de service central et nommé par arrêté du Ministre.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Éducation Nationale et
de la Réforme du Système Éducatif
Mohamed Melanine OULD EYIH

**Ministère de la Transition
Numérique, de l'Innovation et
de la Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

Décret n°2021-208 du 23 novembre 2021
portant création, organisation et
fonctionnement de l'Institut Supérieur
du Numérique

**CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article Premier : Il est créé en vertu du
présent décret un établissement public
d'enseignement supérieur dénommé
Institut Supérieur du Numérique
(Sup'Num), et désigné ci – après
« Institut ».

L'Institut est doté de la personnalité
morale, de l'autorité administrative,
financière, pédagogique et scientifique
dans le cadre de sa mission.

Le budget de l'institut est inscrit au budget
du Ministère chargé de l'Enseignement
Supérieur.

Le siège de l'institut est situé à
Nouakchott.

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 2 : L'institut a pour mission de
former des cadres de niveau licence
professionnelle dans les domaines du
Numérique et des technologies de
l'information et de la communication
(ITIC).

Il peut développer des formations
continues dans le domaine du Numérique
et des TIC au profit de l'administration et
des opérateurs économiques.

Il réalise au profit des différents opérateurs
économiques nationaux ou internationaux
toute étude, prestation ou projet en rapport
avec son domaine d'activité. Il développe

dans ce contexte des partenariats avec ces
opérateurs économiques.

Dans le cadre de sa mission, il développe
des relations de coopération et d'échange
avec les établissements nationaux et
étrangers d'enseignement supérieur.

Le Ministère chargé de la Transition
Numérique apporte à l'Institut, dont le
secteur est le principal bénéficiaire, son
appui technique et financier.

**CHAPITRE III : ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT**

Article 3 : L'Institut est administré par un
conseil d'administration qui comprend :

- le président ;
- un (1) représentant du Ministère
chargé de l'Enseignement
Supérieur ;
- un (1) représentant du Ministère
chargé de la Transition
Numérique ;
- un (1) représentant du Ministère
chargé de l'Économie ;
- un (1) représentant du Ministère
chargé des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère
chargé de la Fonction Publique ;
- un (1) représentant de l'Union
Nationale du Patronat de
Mauritanie ;
- trois (3) enseignants élus parmi les
enseignants permanents de
l'Institut ;
- trois (3) représentants du milieu
socio – économique et industriel
désignés par le Ministre chargé de
l'Enseignement Supérieur ;
- un (1) représentant des personnels
techniques ou administratifs élu
parmi les personnes permanents de
l'institut ;
- trois (3) représentants élus des
étudiants à raison d'un étudiant par
promotion.

Le directeur de l'Institut participe aux
réunions du conseil d'administration avec
voix consultative.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne qu'il juge utile, en raison de ses compétences, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour un mandat de trois (3) ans.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Article 5 : Le conseil d'administration a pour mission de définir les orientations de l'institut et de prendre les décisions stratégiques concernant sa gestion et son organisation.

A ce titre, le conseil d'administration :

- vote son budget et approuve les comptes de l'institut ;
- approuve le rapport annuel et pluriannuel des activités de l'Institut ;
- approuve sur avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche l'ouverture, la reconduction, la fermeture des départements et des filières ;
- établit son règlement intérieur et celui d'institut ;
- approuve l'organigramme de l'institut ;
- approuve sur avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche, les décisions concernant la carrière des enseignants ;
- approuve l'organisation des manifestations de l'institut ;
- accepte les dons et legs, approuve les propositions de parrainage ;
- approuve les conventions et accords de partenariat.

Le conseil d'administration étudie et propose, en outre, toute mesure propre à

améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Article 6 : Le conseil d'administration de l'institut crée en son sein un comité de gestion, un conseil de discipline et une commission des marchés. La composition, les attributions et le fonctionnement du comité de gestion, du conseil de discipline et de la commission des marchés sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 7 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins trois (3) fois par an, sur convocation de son président ou demande écrite d'un tiers de ses membres.

En cas de besoin, il peut se réunir en session extraordinaire suivant les mêmes formes.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès – verbaux signés par le président du conseil et deux membres présents lors de la séance. Ils sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé.

Les procès – verbaux des réunions sont adressés au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et au Ministre des Finances.

Article 8 : Le conseil d'administration définit son fonctionnement par un règlement intérieur approuvé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 9 : L'institut possède un conseil pédagogique, scientifique et de recherche (CPSR). Le CPSR exerce les compétences dévolues par la loi et le règlement et donne son avis sur toutes les questions relevant de la coordination, du suivi de l'évaluation des aspects pédagogiques, scientifiques et de recherche ainsi que les questions relatives aux enseignants. A ce titre, le CPSR examine :

- l'organisation et le contenu du programme d'enseignement ;
- la titularisation et l'avancement des enseignants ;

- les questions relatives à l'admission à l'institut.

Article 10 : Le conseil pédagogique et scientifique et de recherche de l'institut est présidé par le directeur de l'institut et comprend :

- le directeur adjoint de l'institut ;
- le directeur des études ;
- les chefs des départements ;
- trois (3) enseignants élus parmi les enseignants permanents de l'institut ;
- trois (3) représentants du monde socio – économique et industriel désignés par le conseil d'administration sur proposition du directeur de l'institut ;
- trois (3) représentants élus des étudiants, un parmi les étudiants de chaque promotion.

Les membres du CPSR sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour un mandat de trois (3) ans renouvelable. Cet arrêté précise les attributions et le mode de fonctionnement de ce conseil.

Article 11 : L'institut est dirigé par un directeur, choisi parmi les enseignants chercheurs justifiant d'une solide expérience d'enseignement et de management dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Le directeur est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois.

Article 12 : Le directeur de l'institut est l'ordonnateur du budget.

Il est également chargé de :

- gérer et exercer son autorité sur tout le personnel de l'institut ;
- veiller à l'application de la loi du règlement au sein de l'institut ;
- représenter l'institut à l'égard de tiers dans tous les actes de la vie civile ;

- signer les contrats et les conventions au nom de l'institut ;
- élaborer le projet du budget de l'institut ;
- présider les réunions du conseil pédagogique, scientifique et de recherche et en établir l'ordre du jour ;
- assurer l'exécution des décisions et directives du conseil d'administration ;
- présider les jurys de fin d'année et d'attribution des diplômes.

Le directeur peut déléguer certains pouvoirs au directeur adjoint au directeur des études ou au secrétaire général.

Article 13 : Pour la réalisation de ses missions, le directeur de l'institut est assisté par un directeur adjoint, un directeur des études et un secrétaire général, nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 14 : Le directeur adjoint est désigné parmi les enseignants chercheurs justifiant d'une solide expérience d'enseignement et de management.

Le directeur adjoint est chargé de seconder le directeur de l'institut dans la mise en œuvre de l'ensemble des activités académiques de l'institut.

Il assure également l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : Le directeur des études est chargé de coordonner la formation au sein de l'institut. A ce titre, il :

- assure la supervision de l'ensemble des activités académiques en relation avec les chefs de départements ;
- développe les partenariats avec les établissements d'enseignement supérieur internationaux ;
- assure la promotion de l'institut auprès des établissements d'enseignement supérieur ;
- valide les états de services des enseignants titulaires, contractuels et vacataires des départements ;

- préside les jurys de semestre transversaux communs à tous les départements ;
- participe à la coordination des emplois du temps des différents départements, en particulier pour l'ensemble des activités pédagogiques transversales ;
- assure que les programmes pédagogiques et le contrôle des connaissances sont mises en œuvre dans le respect de la réglementation.

CHAPITRE IV : DES DEPARTEMENTS

Article 16 : L'institut comprend les départements suivants :

- département développement des systèmes informatiques (DSI) ;
- département Réseaux, Systèmes et Sécurité (RSS) ;
- département Communication Numérique et Multimédia (CNM).

Des départements peuvent être créés, restructurés ou fermés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du conseil d'administration de l'institut.

Article 17 : Les départements ont pour mission d'assurer la formation des étudiants dans le champ de leurs disciplines.

Article 18 : Le département est animé par un chef de département qui est nommé parmi les enseignants permanents de l'institut, par le conseil d'administration sur proposition du directeur de l'institut. Le chef de département est responsable de :

- la mise en œuvre des programmes et l'évaluation des connaissances ;
- l'organisation et le suivi des enseignants ;
- la gestion des notes, il préside les jurys semestriels du département ;
- l'animation de l'équipe pédagogique du département ;

- l'accomplissement des étudiants durant tout leur cursus de formation ;
- de la conception et de l'exécution du budget du département.

CHAPITRE V : DES PERSONNELS

Article 19 : Les personnels de l'institut comprennent :

- les enseignants permanents de l'institut ;
- les personnels techniques ou administratifs.

Article 20 : Les enseignants permanents de l'institut sont :

- des fonctionnaires du corps des enseignants chercheurs, des enseignants technologues ou des chercheurs ;
- des experts d'enseignement et de recherche sous contrat à durée indéterminée.

Article 21 : Les personnels permanents de l'institut sont soumis à une obligation d'astreinte exclusive au profit de l'institut et à ce titre ils bénéficient d'avantages spécifiques concernant le rendement et la responsabilité, en particulier ceux en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur.

Ces avantages seront précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du conseil d'administration.

Article 22 : Les enseignants permanents de l'institut sont affectés aux départements. Lorsqu'ils n'effectuent pas dans ces départements la totalité de leur service d'enseignement statutaire, ils devront, intervenir dans d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Article 23 : Les personnels en service au sein de l'institut relèvent du seul régime disciplinaire applicable à leur statut ou cadre d'emplois.

CHAPITRE VI : LE REGIME DES ETUDES

Article 24 : Les études du cycle de licence au sein de l'institut sont soumises aux dispositions du décret n°2016-044 du 21 mars 2016, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système de licence – master- doctorat (LMD) et particulièrement celles de l'arrêté n°0562 du 09 juillet 2019, fixant le régime spécifique de la licence professionnelle.

L'accès en première année de l'institut se fait sur orientation par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 : Le budget de l'institut est préparé par le directeur de l'institut.

Il comprend :

En termes de recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus provenant des droits d'inscription et de pension des étudiants ;
- les produits et bénéfices provenant des prestations de services et travaux d'expertise ;
- les dons, legs et parrainages.

En termes de dépenses :

- les traitements, salaires, indemnités, primes et allocations servis aux personnels ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'enseignement et de recherche ;
- les dépenses afférentes aux étudiants.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Conformément aux régimes dispensés à l'institut, les études sont sanctionnées par des diplômes dont la nomenclature et la forme sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

L'institut peut également délivrer des certifications qui lui sont propres dans le cadre de formations continues.

Article 27 : Les dispositions du présent décret peuvent, en cas de besoin, être complétées ou précitées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 28 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 29 : Les Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration, des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, des Finances et de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

La Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Amal Sidi Mohamed CHEIKH ABDALLAHI

La Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration par intérim

Marieme BEKAYE

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie, Ministre des Finances par intérim

Abdesselam OULD MOHAMED SALEH

Le Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, Ministre de
la Fonction Publique et du Travail par
intérim

Taleb OULD SID'AHMED

**Ministère du Pétrole, des
Mines et de l'Energie**

Actes Divers

Décret n° 2021-164 du 14 octobre 2021 accordant le permis de recherche n° 2975 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Iguidi Nord (Wilaya du TirisZemmour) au profit de la Société EMIRAL MINING SARL

Article Premier : Le permis de recherche n°2975 pour les substances du groupe 2 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **EMIRAL MINING SARL**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **d'Iguidi Nord (Wilaya du Tiris Zemmour)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **500 km²**, est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7, 8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,2 2,23,24,25,26,27,28,29 et 30 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	655.000	2.927.000
2	29	671.000	2.927.000
3	29	671.000	2.926.000
4	29	679.000	2.926.000
5	29	679.000	2.921.000
6	29	687.000	2.921.000
7	29	687.000	2.916.000
8	29	695.000	2.916.000
9	29	695.000	2.911.000
10	29	703.000	2.911.000

11	29	703.000	2.905.000
12	29	699.000	2.905.000
13	29	699.000	2.895.000
14	29	691.000	2.895.000
15	29	691.000	2.897.000
16	29	687.000	2.897.000
17	29	687.000	2.907.000
18	29	683.000	2.907.000
19	29	683.000	2.911.000
20	29	279.000	2.911.000
21	29	679.000	2.913.000
22	29	677.000	2.913.000
23	29	677.000	2.915.000
24	29	675.000	2.915.000
25	29	675.000	2.917.000
26	29	673.000	2.917.000
27	29	673.000	2.921.000
28	29	663.000	2.921.000
29	29	663.000	2.923.000
30	29	655.000	2.923.000

Article 3 : La société **EMIRAL MINING** s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition et l'étude des données satellitaires ;
- L'exécution de levée géochimique et prélèvement d'échantillons ;
- L'exécution d'un programme géophysique au sol ;
- La réalisation d'un programme de forages par circulation inverse (RC) et/ou carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **EMIRAL MINING** s'engage à investir un montant minimum, de quatre millions quatre cent mille (**4.400.000MRU**).

La société **EMIRAL MINING** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : La société **EMIRAL MINING** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux et notamment tous les ;points d'eau ainsi que les sites

archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **EMIRAL MINING** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **400 et 600 MRU/Km²** successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : La société **EMIRAL MINING** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **EMIRAL MINING** doit en outre communiquer à l'administration

chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : La société **EMIRAL MINING** est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Décret n° 2021-165 du 14 octobre 2021 accordant le permis de recherche n° 2973 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Iguidi Est (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société EMIRAL MINING SARL

Article Premier : Le permis de recherche n°2973 pour les substances du groupe 2 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **EMIRAL MINING SARL**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de d'Iguidi Est (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de

son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **494 km²**, est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7, 8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 et 18, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	727.000	2.891.000
2	29	733.000	2.891.000
3	29	733.000	2.885.000
4	29	740.000	2.885.000
5	29	740.000	2.881.000
6	29	749.000	2.881.000
7	29	749.000	2.875.000
8	29	753.000	2.875.000
9	29	753.000	2.869.000
10	29	751.000	2.869.000
11	29	751.000	2.859.000
12	29	748.000	2.859.000
13	29	748.000	2.861.000
14	29	735.000	2.861.000
15	29	735.000	2.867.000
16	29	731.000	2.867.000
17	29	731.000	2.875.000
18	29	727.000	2.875.000

Article 3 :La société **EMIRAL MINING** s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition et l'étude des données satellitaires ;
- L'exécution de levée géochimique et prélèvement d'échantillons ;
- L'exécution d'un programme géophysique au sol ;

- La réalisation d'un programme de forages par circulation inverse (RC) et/ou carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **EMIRAL MINING** s'engage à investir un montant minimum, de quatre et un millions (**41.000.000MRU**).

La société **EMIRAL MINING** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 :La société **EMIRAL MINING** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 5 :Dés la notification du présent décret, **EMIRAL MINING** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **400 et 600**

MRU/Km² successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : La société **EMIRAL MINING** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **EMIRAL MINING** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : La société **EMIRAL MINING** est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

**Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH**

Décret n° 2021-166 du 14 octobre 2021 accordant le permis de recherche n° 2974 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Iguidi nord - ouest (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société EMIRAL MINING SARL

Article Premier : Le permis de recherche n°2974 pour les substances du groupe 2 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **EMIRAL MINING SARL**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **d'Iguidi nord ouest (Wilaya du Tiris Zemmour)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **500 km²**, est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7, 8,9,10,11,12,13,14,15,16,17, 18,19,20,21 et 22 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	621.000	2.939.000
2	29	653.000	2.939.000
3	29	653.000	2.936.000
4	29	657.000	2.936.000
5	29	657.000	2.934.000
6	29	655.000	2.934.000
7	29	655.000	2.927.000
8	29	650.000	2.927.000
9	29	650.000	2.929.000
10	29	639.000	2.929.000
11	29	639.000	2.923.000
12	29	649.000	2.923.000
13	29	649.000	2.919.000

14	29	645.000	2.919.000
15	29	645.000	2.917.000
16	29	637.000	2.917.000
17	29	637.000	2.921.000
18	29	631.000	2.921.000
19	29	631.000	2.925.000
20	29	627.000	2.925.000
21	29	627.000	2.927.000
22	29	621.000	2.927.000

Article 3 : La société **EMIRAL MINING** s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition et l'étude des données satellitaires ;
- L'exécution de levée géochimique et prélèvement d'échantillons ;
- L'exécution d'un programme géophysique au sol ;
- La réalisation d'un programme de forages par circulation inverse (RC) et/ou carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **EMIRAL MINING** s'engage à investir un montant minimum, de quatre et un millions (**41.000.000MRU**).

La société **EMIRAL MINING** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : La société **EMIRAL MINING** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004

modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **EMIRAL MINING** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **400 et 600 MRU/Km²** successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : La société **EMIRAL MINING** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **EMIRAL MINING** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : La société **EMIRAL MINING** est tenue, à respecter le Code du Travail en

Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Décret n° 2021-167 du 14 octobre 2021 accordant le permis de recherche n° 2901 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Zeilouf (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM)

Article Premier : Le permis de recherche n°2901 pour les substances du groupe 2 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM), ci – après dénommée **SNIM**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Zeilouf (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe **2**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **316 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7, 8,9 et 10, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	550.000	2.142.000
2	28	587.000	2.142.000
3	28	587.000	2.134.000
4	28	589.000	2.134.000
5	28	589.000	2.128.000
6	28	591.000	2.128.000
7	28	591.000	2.124.000
8	28	577.000	2.124.000
9	28	577.000	2.138.000
10	28	550.000	2.138.000

Article 3 : La société **SNIM** s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Compilation et évaluation des travaux antérieurs ;
- cartographie géologique détaillée ;
- prospection au marteau détaillée ;
- exécution de 300 km de levée géologique au sol ;
- prélèvement et analyse d'environ 2000 échantillons sol ;
- la réalisation de 3000 m de forages (RC).

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **SNIM** s'engage à investir un montant minimum, de dix sept millions (**17.000.000MRU**).

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

SNIM est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit

permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : **SNIM** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **SNIM** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **400 et 600 MRU/Km²** successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : La société **SNIM** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée. Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

SNIM doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette

surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **SNIM** est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Décret n° 2021-170 du 14 octobre 2021 accordant le permis de recherche n°2902 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Ejairiniya (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM)

Article Premier : Le permis de recherche n°2902 pour les substances du groupe 2 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM), ci – après dénommée **SNIM**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Ejairiniya (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les

limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **150 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5 et 6,, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	550.000	2.152.000
2	28	552.000	2.152.000
3	28	552.000	2.147.000
4	28	578.000	2.147.000
5	28	578.000	2.142.000
6	28	550.000	2.142.000

Article 3 :La société **SNIM** s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Compilation et évaluation des travaux antérieurs ;
- cartographie géologique détaillée ;
- prospection au marteau détaillée ;
- exécution de 300 km de levée géologique au sol ;
- prélèvement et analyse d'environ 2000 échantillons sol ;
- la réalisation de 3000 m de forages (RC).

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **SNIM** s'engage à investir un montant minimum, de dix sept millions (**17.000.000MRU**).

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

SNIMest tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit

permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : **SNIM** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **SNIM** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **400 et 600 MRU/Km²** successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 :La société **SNIM** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée. Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

SNIMdoit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette

surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : SNIM est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Décret n° 2021-171 du 14 octobre 2021 accordant le permis de recherche n°2903 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'El Foule (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM)

Article Premier : Le permis de recherche n°2903 pour les substances du groupe 2 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM), ci – après dénommée SNIM.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'El Foule (Wilaya de l'Adrar), confère à

son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **480 km²**, est délimité par les points 1,2,3,4,5, 6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 et 18 , ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	621.000	2.235.000
2	28	616.000	2.235.000
3	28	616.000	2.255.000
4	28	620.000	2.255.000
5	28	620.000	2.260.000
6	28	625.000	2.260.000
7	28	625.000	2.265.000
8	28	630.000	2.265.000
9	28	630.000	2.270.000
10	28	655.000	2.270.000
11	28	655.000	2.265.000
12	28	643.000	2.265.000
13	28	643.000	2.260.000
14	28	635.000	2.260.000
15	28	635.000	2.250.000
16	28	625.000	2.250.000
17	28	625.000	2.245.000
18	28	621.000	2.245.000

Article 3 : SNIM s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Compilation et évaluation des travaux antérieurs ;
- cartographie géologique détaillée ;
- prospection au marteau détaillée ;
- exécution de 300 km de levée géologique au sol ;
- prélèvement et analyse d'environ 2000 échantillons sol ;

- la réalisation de 3000 m de forages (RC).

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **SNIM** s'engage à investir un montant minimum, de dix sept millions (**17.000.000MRU**).

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

SNIM est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : **SNIM** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **SNIM** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **400 et 600 MRU/Km²** successivement pour la deuxième et la troisième année de la

validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : La société **SNIM** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée. Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

SNIM doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **SNIM** est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Décret n° 2021-173 du 14 octobre 2021 accordant le permis de recherche n°2905 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tindiat (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM)

Article Premier : Le permis de recherche n°2905 pour les substances du groupe 2 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM), ci – après dénommée **SNIM**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Tindiat (Wilaya de l'Adrar)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **306 km²**, est délimité par les points 1,2,3,4,5, 6,7,8,9,10,11,12,13,14,15 et 16, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	631.000	2.235.000
2	28	621.000	2.235.000
3	28	621.000	2.245.000
4	28	625.000	2.245.000
5	28	625.000	2.250.000
6	28	635.000	2.250.000
7	28	635.000	2.253.000
8	28	647.000	2.253.000
9	28	647.000	2.247.000
10	28	643.000	2.247.000
11	28	643.000	2.244.000
12	28	641.000	2.244.000
13	28	641.000	2.240.000
14	28	639.000	2.240.000

15	28	639.000	2.238.000
16	28	631.000	2.238.000

Article 3 : SNIM s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Compilation et évaluation des travaux antérieurs ;
- cartographie géologique détaillée ;
- prospection au marteau détaillée ;
- exécution de 300 km de levée géologique au sol ;
- prélèvement et analyse d'environ 2000 échantillons sol ;
- la réalisation de 3000 m de forages (RC).

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **SNIM** s'engage à investir un montant minimum, de dix sept millions (**17.000.000MRU**).

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

SNIM est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : SNIM est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété

par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Étude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **SNIM** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **400 et 600 MRU/Km²** successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : La société **SNIM** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée. Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

SNIM doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **SNIM** est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1238 du 02 Novembre 2021 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de coordination de l'appui budgétaire sectoriel RIM/UE

Article premier: En application du protocole 2021 – 2025 dans le cadre de l'accord de partenariat dans le secteur des pêches RIM/UE, il est créé une cellule de coordination de l'appui budgétaire sectoriel, placée sous l'autorité du ministre des pêches et l'économie maritime.

Article 2: La cellule de coordination est établie afin de mettre en œuvre l'appui budgétaire sectoriel dont les fonds sont destinés à des actions et projets conjointement identifiés et plus précisément exécuter les décisions de la commission mixte relative à l'appui sectoriel.

Article 3: La cellule de coordination veille à l'exécution des actions conformément aux règles et procédures de gestion des finances publiques de la Mauritanie. Elle en informe régulièrement la commission mixte.

Article 4: La cellule de coordination participe à l'identification des projets et actions susceptibles d'être financés par

l'appui sectoriel et des structures bénéficiaires. Elle prépare avec elles la programmation pluriannuelle de l'appui sectoriel et la soumet à l'approbation de la commission mixte.

Article 5: La cellule coordonne la mise en œuvre avec les bénéficiaires de l'appui sectoriel et contrôle la bonne réalisation des actions et projets prévus par la programmation pluriannuelle.

Article 6: La cellule dispose d'un budget qui émane du budget de l'Etat et d'une enveloppe de l'appui sectoriel dédiée à son fonctionnement dont le montant annuel est déterminé en commission mixte RIM/UE.

Article 7: La cellule organise au moins trimestriellement une réunion de suivi de la mise en œuvre de l'appui sectoriel en présence du secrétaire général du MPEM des représentants des bénéficiaires et de l'union européenne. Cette réunion donne lieu à un procès-verbal approuvé par les participants et transmis à la commission mixte.

Article 8: La cellule appuiera la Mauritanie et l'union européenne afin d'assurer conjointement la visibilité des actions financés par l'appui sectoriel en organisant un atelier annuel de présentation et programmation.

Article 9: La cellule soumet à la commission mixte avant l'expiration du protocole un rapport final pour chacune des actions et chacun des projets arrivés à terme dans le cadre de l'appui sectoriel. Ce rapport devra être adopté par les deux parties lors de la première commission mixte qui suit la fin des activités du projet en outre elle soumet à la commission mixte avant l'expiration du protocole, un rapport final sur la mise en œuvre.

Article 10: Le personnel de la cellule dont la coordination est assurée par le directeur général de l'exploitation des ressources halieutique, président de la partie Mauritanienne à la commission mixte, comprend des membres dont notamment un assistant expérimenté, un agent administratif et financier, une secrétaire et un chauffeur, désignés par le ministre chargé des pêches pour la durée d'exécution du protocole en vigueur.

Article 11: La rémunération du personnel de la cellule est comparable à celle appliquée dans le cadre de projets européens similaires.

Article 12: Le secrétaire général du ministère des pêches et l'économie maritime, le directeur général de l'exploitation des ressources halieutiques et le directeur de la programmation et de la coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime
Dy OuldZein**

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

Arrêté n° 896 du 27 Juillet 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 195 du 12 Janvier 1999 portant création et organisation d'un centre de formation des Producteurs Ruraux (CFPR).

Article Premier : Il est créé à Boghé un centre de formation des Producteurs Ruraux (CFPR).

Article 2 nouveau : Le CFPR est placé sous l'autorité directe du Ministre de l'Agriculture.

Article 3 nouveau : Le CFPR a pour mission principale la formation des

producteurs ruraux sur toute l'étendue du Territoire National.

Il est notamment chargé de :

- concevoir et mettre en application les programmes de formation élaborés en concertation avec les structures et Délégations régionales du Ministère de l'Agriculture ;
- Suivre, coordonner et évaluer les sessions de formation ;
- Collecter, diffuser et échanger les informations sur des thèmes de formation avec les institutions régionales et internationales spécialisées ;
- Gérer et assurer la maintenance et le fonctionnement de l'ensemble des moyens mis à sa disposition ;
- Assister et conseiller les délégations aux choix des thèmes de formation.

Article 4 nouveau : Le CFPR est administré par un organe exécutif, dirigé par un chef de centre ayant rang de chef de service de l'Administration centrale, et organisé comme suit :

a) Administration composée de :

- La Comptabilité ;
- Personnel.

b) Structure Technique :

- Suivi et évaluation ;
- Gestion du matériel et maintenance.

Le CFPR a son siège à Boghé. Il peut avoir des antennes partout où il sera besoin.

Article 5 : Le personnel est composé de :

- Un chef de centre nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture ;
- Un agent comptable ;
- Un personnel technique formateur ;
- Un personnel de soutien.

Article 6 : Le CFPR peut faire appel à des spécialistes dans le cadre :

- de la formation ;
- de l'animation d'ateliers de formation ;
- et de l'évaluation.

Article 7 : Le chef du centre est chargé de :

- La conception, la programmation et l'exécution des activités du centre ;
- La gestion de l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers affectés au centre ;
- La bonne marche du centre et la coordination de ses activités ;
- Le chef du centre est l'ordonnateur du budget et est habilité à recruter le personnel local de soutien dans la limite des besoins et des moyens disponibles ;
- L'agent comptable est chargé sous l'autorité du chef du centre de l'exécution financière conformément aux règles de la comptabilité publique. Il s'occupe également de la comptabilité matière.

Article 8 : Les moyens financiers du centre sont constitués par :

- Les crédits délégués ;
- Les legs et assistances des partenaires au développement et organismes spécialisés ;
- Les prestations de services qu'il effectue.

Article 9 : Le contrôle interne de la gestion des moyens du centre est assuré par l'Inspection Générale du Ministère de l'Agriculture.

Article 10 : Le Centre de Démonstration des Techniques Agricoles (CDTA) de M'Bagne est mis sous la tutelle du Centre de Formation des Producteurs Ruraux (CFPR).

Article 11 : Le CDTA est une structure de formation, de démonstration et de renforcement des capacités des différents secteurs dans les domaines ruraux. Il est spécifiquement chargé de :

- Planifier les activités de perfectionnement et de formation relatives à l'agriculture, l'aviculture, les recherches et les expérimentations, la vulgarisation

des techniques agricoles, cultures fourragères, ...etc ;

- Former les agriculteurs, les techniciens et les fonctionnaires mauritaniens ;
- Organiser des sessions de formation au profil des différents acteurs producteurs, stagiaires, etc).

Article 12 : Le Centre de Démonstration des Techniques Agricoles (CDTA) de M'Bagne constitue une antenne du Centre de Formation des Producteurs Ruraux (CFPR).

Article 13 : Le CDTA de M'Bagne est dirigé par un coordinateur de centre ayant le rang d'un chef de division de l'administration centrale.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°105/MDRE du 12 Janvier 1999 créant le Centre de Formation des Producteurs Ruraux (CFPR).

Article 15 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture

**SidnaSidi Mohamed Ould AHMED
ELY**

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1147 du 5 Octobre 2021 portant organisation des Délégations Régionales du Ministère de l'Elevage.

Article premier : en application de l'article 35 du décret n°086- 2021 du 9 juin 2021, fixant les attributions du Ministre de l'Elevage et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département, il est institué dans chaque chef-lieu de wilaya, une Délégation Régionale de l'Elevage qui constitue une

représentation régionale du Ministère au niveau de la wilaya.

Chaque délégation régionale est dirigée par un délégué régional nommé par le Ministre avec rang de directeur dans l'administration centrale.

Article 2 : Une inspection est instituée au niveau de chaque Moughataa, son siège est établi au chef-lieu de ladite Moughataa. L'inspection départementale est dirigée par un inspecteur désigné par le Ministre sur proposition du délégué régional. L'inspecteur a rang de chef service dans l'administration centrale.

Article 3 : La délégation régionale du Ministère de l'Elevage est chargée des missions suivantes :

- Mise en œuvre d'une politique de développement globale et homogène au niveau de la wilaya conformément aux directives du Ministre en charge de l'Elevage et sous l'autorité du wali ;
- Création des conditions favorables susceptibles de dynamiser les activités menées directement par les services de la Délégation ou par différents autres opérateurs publics et privés ;
- Gestion des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition ;
- Elaboration d'un rapport annuel détaillé de ses activités à l'attention du Ministre et des directions centrales et diffusion de l'information aux producteurs et groupements locaux sur les questions relatives au secteur.

Article 4 : Les opérations relevant du budget du Ministère en charge de l'Elevage arrêtées au niveau du Conseil Régional de Développement et toutes les opérations exécutées par la Délégation Régionale, seront inscrites dans un budget programmé ou seront détaillées toutes les interventions avec spécification du budget, des dépenses, des frais de fonctionnement

et de personnel correspondant. La Délégation Régionale soumet ce budget programmé sous forme de projet, au Secrétariat général du Ministère de l'Élevage pour approbation ou toute autre décision à prendre.

Article 5 : Les programmes mis en œuvre au niveau des Délégations font l'objet de contrôles techniques et d'évaluation périodiques effectués par les structures Centrales du Ministère chacune pour ce qui la concerne.

Article 6 : Le délégué régional est responsable devant le Ministre en charge de l'Élevage de toutes les activités de sa délégation. Il rend compte de ses activités au wali et constitue l'interlocuteur unique des directions centrales dont il reçoit les instructions techniques à exécuter par ses services techniques.

Article 7 : La Délégation régionale de l'Élevage comprend les services suivants qui sont assimilés aux services de l'Administration centrale :

1. Service Santé et Productions Animales ;
2. Service Conseil Technique et Appui aux Organisations Socioprofessionnelles ;
3. Service Statistiques et Suivi-Evaluation ;
4. Inspection de Moughataa.

Article 8 : Le Service Santé et Productions Animales est chargé de suivre et d'évaluer les conditions techniques et économiques de développement des produits de l'élevage et d'encourager leur valorisation au niveau de la wilaya.

Il est chargé d'assurer :

- Le suivi des différents produits animaux, analyser les facteurs techniques liés à la fourniture d'intrants ou à la commercialisation qui sont susceptibles d'affecter ces produits et remettre au point les mesures proposées pour les développer ;

- Le suivi de développement animal : ses différents modes, son évaluation et ses organisations socioprofessionnelles ;
- La préparation pour les divers produits animaux de propositions techniques efficaces et localement appropriées dans le domaine des contrôles et de l'organisation ;
- La diffusion des informations techniques et économiques aux éleveurs et à leurs partenaires industriels et commerciaux en coopération avec les institutions publiques, les organismes spécialisés et les organisations des éleveurs ;
- La promotion au niveau local des entreprises de production et de transformation des produits animaux, y compris la conception et l'animation d'événements à caractère promotionnel susceptibles de les développer ;
- La surveillance et la protection sanitaire ;
- La préparation et la mise en œuvre des campagnes de vaccination du bétail directement par délégation ou sous contrat ;
- Le soutien vétérinaire aux éleveurs et la mise en place des parcs de vaccination sur une base raisonnable ;
- Garantir la surveillance technique des mouvements du cheptel foires, marchés du bétail, pâturages, import-export ;
- Garantir les inspections sanitaires des produits d'élevage ou d'origine animale et mise en application des dispositions qui les régissent ;
- Modernisation des moyens d'abreuvement du cheptel et augmentation de leur performance de même que la préservation,

l'aménagement et l'amélioration des pâturages ;

- Elaboration de toute étude pertinente sur les applications en matière de froid et de surveillance technique des installations publiques et privées destinées à la conservation des produits alimentaires d'origine animale.

Article 9 : Le Service Conseil Technique et Appui aux Organisations Socioprofessionnelles au niveau régional est responsable de l'organisation des activités du conseil technique. Il assure l'appui en matière de conseil aux producteurs et aux éleveurs, directement par ses services ou en coopération avec d'autres organismes privés ou publics ;

Le service est chargé de :

- Programmer, mettre en service et gérer le transfert aux éleveurs, dans le respect de leurs exigences, de connaissances techniques profitables sur des thèmes d'intérêt réel pour eux. Cette transmission doit se faire avec méthode et d'une manière qui répond aux aspirations des producteurs ;
- Organiser et appuyer les activités du conseil individuel et les activités du conseil menées par l'inspection au profit des organisations professionnelles, tout en favorisant l'échange d'expériences et en promouvant le lien entre la recherche et le conseil technique ;
- Organiser et suivre l'avancement de la formation des agents de terrain à la lumière des besoins en appui au développement déjà identifiés aux termes d'évaluations précédentes des ressources humaines ;

- Encourager la présence de compétences professionnelles ou individuelles capables d'apporter aux éleveurs l'appui et la formation nécessaires ;
- Appuyer les producteurs à créer et développer des groupements économiques. Une fois ces groupements installés, leur procurer l'appui technique requis et l'accompagnement en matière de conseil administratif et financier ;
- Apporter une assistance juridique aux organisations socio-professionnelles dans le domaine institutionnel ;
- Suivre le développement des organisations professionnelles, de même que celui des institutions et des organisations qui les soutiennent au niveau régional ;
- Assurer l'enregistrement des demandes de création des organisations et assister les demandeurs.

Article 10 : Le Service Statistique et Suivi-Evaluation est chargé de collecter les données statistiques relatives au secteur et doit disposer des informations nécessaires à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques du secteur de l'élevage au niveau de la wilaya. Il opère suivant les directives de la Direction des Stratégies, de la Coopération et du Suivi Evaluation.

Article 11 : Les chefs de services sont responsables, sous l'autorité du délégué régional, de la gestion et du bon fonctionnement de leurs services respectifs.

Article 12 : Les chefs de services et les inspecteurs des Moughataas sont nommés par le Ministre en charge de l'élevage conformément aux procédures en vigueur.

Article 13 : Les inspecteurs départementaux sont chargés, sous la tutelle du délégué régional, de mettre en œuvre les modalités de politique de l'élevage conduite par le Ministre en charge de l'élevage et d'évaluer la concordance des activités menées à l'échelon local avec les spécificités locales afin de les réajuster à ces derniers si nécessaire.

Les inspecteurs assurent le suivi des activités des services et des bureaux établis dans leur ressort territorial respectif, ainsi que des projets sous tutelle du ministre. Ils veillent à la cohérence des différentes interventions en milieu rural conformément aux orientations générales de la politique du secteur. Les agents de l'inspection départementale apportent également un appui technique aux collectivités locales à la demande de celles-ci.

L'inspection de la Moughataa est l'organe d'exécution effectif du ministère au niveau départemental. Elle comprend deux bureaux et, au besoin, des centres vétérinaires.

- Le Bureau de la Santé et de la Production animales est chargé du suivi de l'état sanitaire du bétail, du suivi des mesures de protection sanitaire et de l'organisation des moyens de lutte contre les maladies animales. Il veille à l'application des réglementations régissant l'hygiène des produits alimentaires de l'élevage et des produits alimentaires d'origine animale, de même que celles qui régissent la santé animale et l'élevage ainsi que toutes autres juridictions pertinentes ;
- Le Bureau de Consultation Technique et d'Appui aux

Organisations Sociales Professionnelles est chargé au niveau départemental d'organiser et de mener à bien les activités du conseil technique aux producteurs et d'appui aux organisations professionnelles ;

- Le Poste vétérinaire est compétent dans sa zone géographique pour exécuter toute les tâches dévolues au poste.

Article 14 : Le chef du bureau départemental est nommé par le ministre en charge de l'élevage conformément aux procédures en vigueur. Il a rang de chef de division au sein de l'administration centrale. Le chef de poste vétérinaire est nommé par le wali sur proposition du délégué régional.

Article 15 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de l'Elevage
Lemrabott OULD BENNAHI**

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Arrêté n°1108 du 27 septembre 2021 portant agrément d'une coopérative féminine artisanale dénommée « DJIKEE KAFFOU/MOUGHATAA DE SEBKHA/WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST »

Article premier : Est agréée la coopérative féminine artisanale dénommée « DJIKEE KAFFOU/MOUGHATAA DE SEBKHA/WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST » conformément à la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant code de

l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**La Ministre du Commerce, de
l'Industrie, de l'Artisanat et du
Tourisme**

Naha Mint Hamdi Ould Mouknass

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2021-162 du 08 octobre 2021 abrogeant et remplaçant le décret n°2021-157 du 15 septembre 2021 portant déclaration d'utilité publique de l'emprise de l'assiette foncière requise pour la réalisation du projet de construction du Pont de Rosso et de ses voies d'accès.

Article Premier: conformément à l'article 13 du décret n°2010-080 du 31 mars 2010, abrogeant et remplaçant le décret n°2000-089 du 17 juillet 2000 portant application de l'Ordonnance n°83-

Tableau n° 1: coordonnées (GPS) du tracé de l'emprise de la voie d'accès de la rocade de jonction de la sortie du pont à la route de Nouakchott au PK 3 en contournant partiellement le centre-ville.

<i>points</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
rs01	415856.955	1825061.668
bb1	415928.061	1825155.994
rs1	415951.954	1825253.568
rs2	416095.259	1825517.314
rs3	416247.115	1825780.674

127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, est déclaré d'utilité publique le projet d'intérêt général de la construction du pont de Rosso et de ses voies d'accès.

Article 2: Le projet de construction du pont de Rosso se compose des éléments suivants:

- Une rocade de jonction longue de 5,445 km et 80 m de large (soit une emprise de surface totale de 435 600 m² soit 4356ha ;
- Une réserve où seront construits les postes frontaliers de contrôle et les parkings de dégagement d'une superficie de 15 ha ;
- d'un complexe omnisport d'une superficie de 5 875 m² ;
- d'un marché municipal d'une superficie de 10 000 m² ;
- d'une gare routière d'une superficie de 16 353 m² ;
- d'un complexe social d'une surface de 2000 m².

Article 3: Les emprises foncières de la rocade de jonction et celle de la réserve pour les postes frontaliers de contrôle feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Les coordonnées GPS de la rocade de jonction et de la réserve pour les postes frontaliers de contrôle sont répertoriées respectivement, sur le tableau 1 et 2 suivants :

rs4	416408.293	1826141.906
rs5	416140.809	1826561.623
rs6	415834.661	1826969.808
rs7	415613.05	1827471.283
rs8	415314.623	1827885.895
rs9	415026.741	1828337.597
rs10	414746.047	1828780.482
rs11	414497.761	1829153.229
rs12	414273.064	1829513.455
rs13	414233.555	1829610.333
rs14	414168.364	1829714.523

Tableau n°2 : coordonnées GPS de la réserve des postes frontaliers de contrôle et du parking de dégagement de 15ha.

Points	X	Y
A	416528,1115	1825001,906
B	416529,0307	1825151,912
C	415929,0387	1825148,808
D	415929,8148	1824998,81
E	415921,7962	1824999,205
F	415923,0453	1825148,668
G	415523,0506	1825146,534
H	415524,0567	1824996,537

Article 5 : Une commission d'expropriation est chargée de la libération de l'emprise foncière et de l'indemnisation des propriétaires fonciers.

Les indemnités sont prélevées sur ordre de la commission à partir des fonds déjà mis à sa disposition et disponibles dans les comptes du projet.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission seront précisés par un arrêté conjoint des Ministres concernés. La commission fera remonter toutes les questions relatives à la libération de l'emprise aux Ministres concernés.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2021-157 du 15 septembre 2021 portant déclaration d'utilité publique de l'emprise de l'assiette foncière requise pour la

réalisation du projet de construction du Pont de Rosso et de ses voies d'accès.

Article7: Les Ministres de l'Intérieur et de la Décentralisation, des Finances, de l'Habitat, d'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement et du Transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Le Ministre de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de l'Aménagement du
Territoire

Sid'Ahmed OULD MOHAMED

Le Ministre de l'Équipement et des
Transports

Mohamedou OULD M'HAIMID

Arrêté n°843 du 09 juillet 2021 allouant des incitations au profit des inspecteurs du Ministère de l'Équipement et des Transports

Article Premier : Il est autorisé au Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports d'octroyer aux inspecteurs du département des primes mensuelles sur l'imputation 21.9.1.72.23.2.05, rémunération d'intermédiaires et honoraires inscrits au budget de l'inspection du département.

Article 2 : Les montants mensuels des motivations des inspecteurs sont fixés en MRU comme suit :

FONCTION	MONTANT
Inspecteur général	20.000 MRU
Inspecteur	15.000 MRU

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publiquesont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Équipement et des
Transports

Mohamedou Ould M'Haimed

Arrêté n° 1232 du 28 Octobre 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1103 du 23 Septembre 2021 fixant l'organisation, le fonctionnement et la nomination du président, deux vice-

présidents et des membres d'une commission chargée de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'emprise de l'assiette foncière requise pour la réalisation du pont de Rosso et de ses voies d'accès

Article premier: Conformément à l'article 5 du décret n°162-2021 du 08 octobre 2021 abrogeant et remplaçant le décret n° 2021-157 du 15 septembre 2021 portant déclaration d'utilité publique de l'emprise de l'assiette foncière requise pour la réalisation du projet de construction du Pont de Rosso et de ses voies d'accès. Il est créé auprès du Ministère de l'Équipement et des Transports une commission chargée de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'emprise de l'assiette requise pour la réalisation du Pont de Rosso et des ses voies d'accès.

Le présent arrêté fixe l'organisation, le fonctionnement et la nomination du président et deux vices – présidents et des membres de cette commission.

Article 2 : La commission visée à l'article premier du présent arrêté se compose de:

- Le wali du Trarza, président;
- Le président du conseil régional, 1^{er} vice-président;
- Le maire de Rosso, 2^{ème} vice-président;
- Le conseiller juridique du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, membre;
- Le conseiller technique chargé des affaires portuaires, fluviales et ferroviaires duministère de l'équipement et des transports, membre;

- Le directeur général adjoint des domaines et du patrimoine de l'état au ministère des finances, membre;
- Le délégué régional de la wilaya de Trarza du ministère de l'habitat de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, membre.

Article 3: La commission se réunit à l'endroit où elle juge utile, sur convocation de son président, la commission désigne un rapporteur parmi ses membres. Elle peut s'adjoindre à toute personne dont elle juge l'avis utile.

Article 4: Les avis et propositions de la commission sont consignés dans des procès-verbaux signés par tous les membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Article 5: La commission veillera à mettre en œuvre un dispositif de compensation juste et équitable pour toutes les personnes affectées directement ou indirectement au projet et émet des avis motivés sur toutes les questions relevant de sa mission qu'elle soumet à l'approbation des autorités supérieures.

Article 6: L'indemnité compensatrice est calculée à la base des éléments suivants:

- La valeur vénale de l'immeuble au jour de la déclaration d'utilité publique;
- La plus-value ou la moins-value qui résulte de l'exécution de l'ouvrage projeté;
- Les indemnités couvrant les droits réels qui grèvent les propriétés.

Article 7: Pour mener à bien sa mission, la commission négocie avec les propriétaires

ou représentants légaux la possibilité de passer un arrangement à l'amiable.

En cas d'accord un procès-verbal en question est signé par le président ou l'un des vice-présidents ainsi que les membres, contresignés par les propriétaires ou leurs représentants. Dans le dernier cas le propriétaire doit fournir un acte notarié.

Article 8: La commission peut faire recours à des personnes ressources ou des compétences spécialisées pour effectuer un travail ponctuel.

Article 9: Une indemnité mensuelle est accordée au président, aux vice-présidents et les membres de la commission ainsi qu'il suit:

- Le président: 20.000 MRU;
- Le vice-président: 20.000 MRU;
- Membre: 15.000 MRU.

En ce qui concerne les personnes ressources ou autres: 1.500 MRU par jour de travail.

Article 10: Les décaissements sont établis après une vérification de conformité par le président du comité ad hoc des dépenses ordonnées par la commission chargée des indemnités.

Les frais de fonctionnement de la commission créée par l'arrêté conjoint n° 0999 du 10 décembre 2019 portant création d'une commission de recensement et d'indemnisation des tiers, en vue de la libéralisation et l'emprise des travaux de construction du pont de Rosso, sont imputables, sur les fonds de contrepartie du projet du pont de Rosso.

Article 11: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment, les dispositions de l'arrêté n° 1103 en date d 23 Septembre 2021 fixant l'organisation, le fonctionnement et la nomination du président, de deux vice-présidents et des membres d'une commission chargée de la mise en œuvre de l'exportation pour cause d'utilité publique de l'emprise de l'assiette

foncière requise pour la réalisation du pont de Rosso et de ses voies d'accès.

Article 12: Les secrétaires généraux du Ministère de l'Équipement et des Transports, du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministère des Finances, et du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Équipement et des Transports

Mohamedou OULD M'HAIMID

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Sid'Ahmed OULD MOHAMED

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n°2021-184 du 28 octobre 2021 portant modification de certaines dispositions du décret n°2009-160 du 29 avril 2009 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires

Article premier : Les dispositions de l'article 6 (nouveau) du décret n°2009-160 du 29 avril 2009 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau) : Le conseil d'administration du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU) est dirigé

par un Président et se compose des membres suivants :

- Deux (2) représentants du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Économie ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Transport Urbain ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Action Sociale ;
- Quatre (4) représentants des étudiants ;
- Un (1) représentant élu du personnel ouvrier du CNOU ;
- Un (1) représentant élu du personnel administratif du CNOU ;
- Les présidents des Universités publiques ;
- Trois (3) directeurs d'établissements d'enseignement supérieur public, désignés par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles de l'article 6 (nouveau) du décret n°2011-057 du 14 février 2011, modifiant certaines dispositions du décret n°2009-160 du 29 avril 2009 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

La Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Amal Sidi Mohamed CHEIKH
ABDALLAHI

Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1170 du 06 Octobre 2021
portant création d'un programme
national de volontariat pour le
développement durable en Mauritanie

CHAPITRE PREMIER:

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: Le présent arrêté a pour objet de créer un programme dénommé «Le programme national de volontariat pour le développement durable en Mauritanie».

Article 2: Le programme national de volontariat pour le développement durable en Mauritanie est placé sous la tutelle du ministre chargé de la jeunesse.

Article 3: Le programme national de volontariat pour le développement durable en Mauritanie est ouvert à tous les citoyens mauritaniens majeurs, désireux de sacrifier une partie de leur temps pour la réalisation d'actions d'intérêt public, sans contre partie exigée.

Le programme national de volontariat pour le développement durable en Mauritanie vise à:

- Promouvoir l'esprit civique et la citoyenneté;
- organiser et coordonner des activités des volontaires;
- octroyer les agréments d'engagement des volontaires nationaux aux organismes sans but lucratif et aux personnes morales de droit public mauritanien qui

désirent mener des activités volontaires d'intérêt social.

Article 4: Le programme national de volontariat pour le développement durable en Mauritanie peut pour la réalisation des missions:

- Signer des conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises, les organisations de la société civile et tout autre partenaire institutionnel intéressé;
- Concevoir et mettre en œuvre le cadre organisant le travail du volontariat en Mauritanie.

Le programme national de volontariat pour le développement durable en Mauritanie peut être agréé par les administrations compétentes pour les exécutions de certaines activités en relation avec ses attributions.

CHAPITRE II: ADMINISTRATION

Article 5: Le programme national de volontariat pour le développement durable en Mauritanie est administré par un comité de pilotage chargé de:

- La définition des orientations générales du programme;
- La validation de la stratégie d'intervention;
- L'approbation des plans d'actions et des budgets annuels;
- L'approbation des rémunérations et avantages alloués aux personnes;
- Le suivi global de l'exécution des activités du programme.

Article 6: Le comité de pilotage est présidé par le secrétariat général du ministère en charge de la jeunesse. Sa composition est définie par arrêté du ministre en charge de la jeunesse.

Article 7: Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande du quart de ses membres ou sur convocation de son président.

Article 8: Le programme national de volontariat pour le développement durable

en Mauritanie est mis en œuvre par une coordination rattachée au cabinet du ministre en charge de la jeunesse.

Il est dirigé par un directeur national nommé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse ayant rang de conseiller au ministère de tutelle et bénéficient des mêmes avantages. Il est secondé par un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions et a rang d'un directeur adjoint de l'administration centrale de tutelle bénéficiant des mêmes avantages.

Le directeur national est l'ordonnateur du budget du programme:

- La coordination et la mise en œuvre de l'ensemble des missions assignées au programme visant la réalisation des objectifs cités à l'article 3 ci-dessus;
- L'élaboration et l'exécution du plan d'action et du budget annuel;
- La gestion des moyens matériels et financiers du programme;
- La coordination avec ses partenaires du programme;
- La gestion du personnel;
- L'élaboration des dépenses suivant les règles et normes retenues dont le manuel de procédure cité dans l'article 11 ci-dessous.

Article 9: sous l'autorité du directeur national du programme national de volontariat pour le développement durable en Mauritanie, la coordination se compose d'une équipe technique composée ainsi qu'il suit:

- Un directeur adjoint;
- Un conseiller technique opérationnel;
- Un responsable administratif et financier;
- Un assistant administratif;
- Un personnel d'appui.

Le programme national de volontariat pour le développement durable en Mauritanie peut, au besoin, créer des points focaux régionaux.

Le responsable administratif et financier est nommé par note de service du ministre chargé de la jeunesse.

Le conseiller technique opérationnel, l'assistant administratif et le personnel d'appui sont nommés par note de service du directeur national du programme.

Article 10: Les ressources du programme national de volontariat pour le développement durable en Mauritanie comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de sa coordination et notamment les frais de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Le budget du programme national de volontariat pour le développement durable en Mauritanie est adopté par le comité de pilotage et soumis pour approbation du ministre chargé de la jeunesse.

Article 11: En vue d'une meilleure exécution de leurs missions, le programme national de volontariat pour le développement durable en Mauritanie et sa coordination peuvent bénéficier de l'ensemble des facilités administratives et financières prévues par les lois et règlements en vigueur.

La coordination du programme élabore un manuel des procédures qui précise les modalités de gestion administratives, financières et comptables du programme. Ce manuel est soumis à l'approbation du comité de pilotage du programme.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Moctar Ould DAHI

Arrêté n° 1175 du 08 Octobre 2021 portant création d'une cellule chargée de l'information extérieure

Article premier: En application des dispositions du paragraphe 2 de la communication conjointe n° 05 – 2021 adoptée en conseil des ministres en date du

27 Janvier 2021, relative au renforcement du système d'information de service public par la création de certaines structures et l'activation d'autres, il est créé au Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement, une cellule dénommée: «Cellule chargée de l'information extérieure».

Article 2: La cellule chargée de l'information extérieure a pour mission:

- D'assurer le monitoring des informations publiées, par les médias étrangers, en rapport avec les intérêts stratégiques du pays;
- D'élaborer et actualiser le contenu numérique du pays;
- De proposer tout ce qui améliore, positivement, l'image du pays dans les médias extérieurs;
- D'assurer le suivi du rapport mondial sur la liberté de presse en vue d'un classement optimal du pays;
- De contribuer à l'encadrement et à la préparation des sorties médiatiques des hauts responsables dans les médias étrangers;
- De faciliter le travail des correspondants de la presse étrangères, accrédités ou en mission dans le pays;
- D'assurer la souscription des abonnements au niveau des organes médiatiques régionaux et internationaux de grande audience;
- De veiller au respect des échéances de paiement des contributions de l'état et des organisations médiatiques nationales dues aux organisations régionales et internationales;
- De faire connaître les talents mauritaniens des communautés mauritaniennes établies à l'étrangers;
- De contribuer à favoriser l'accès des compétences mauritaniennes aux médias de renom;
- De contribuer à assurer la représentation appropriée du pays

au niveau des organisations médiatiques régionales et internationales ou les points focaux médiatiques des autres organisations internationales et régionales;

- De suivre le traitement de l'information réservé aux communautés mauritaniennes dans ces médias;
- De proposer toute action visant à améliorer l'image des communautés mauritaniennes l'accès des médias mauritaniens à leurs pays d'accréditations;
- De contribuer à la mise en place d'une banque de données qui fournit des rapports complets, notamment sur la sécurité, la justice, le régime fiscal, le code des investissements, le code minier et le tourisme en arabe, en français et en anglais qui sont publiées dans les médias et mis à la disposition de nos missions diplomatiques et consulaires à l'étranger;
- De contribuer à l'organisation du «festival-Diaspora des communautés mauritaniennes établies à l'étrangers» pour valoriser le rôle de ces communautés dans le développement du pays et des pays de résidence.

Article 3: La coordination de la cellule chargée de l'information extérieure est assurée, par un haut fonctionnaire du ministère. Le coordinateur et les membres de la cellule sont nommés par une note de service du ministre chargé de la communication.

Article 4: La cellule de l'information extérieure est dotée des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour accomplir ses missions.

Article 5: Les incitations aux travaux spéciaux de la cellule sont financées sur le budget de celle-ci ou toute autre ressource disponible et sont payées en fonction des

disponibilités budgétaires. Elles ne peuvent donner lieu à aucun droit acquis.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

MoctarOuld DAHI

IV- ANNONCES

N° 010000111302202200244

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Mauritanienne pour le développement local que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Mauritanie

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Guidimakha, Wilaya 2 Gorgol.

Siège de l'association: Kaédi, Gorgol – Mauritanie

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Ville et communautés durable

Domaine secondaire: 1 Formation sensibilisation et insertion, 2: Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif

Président (e): El Yemani Ahmed Sidi

Secrétaire général: Khadijétou Hassane Doussou

Trésorier (e): Zouber Salem Ndiaye

Autorisé depuis: le 09/11/2008

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n°2021/004. Il est aussi à noter que toute

modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n°2021/004.

N° 01000016312202100008

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: ONG El GhadEssihi pour le développement et la protection de l'environnement en Mauritanie (EGEDPEM) que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: contribuer au développement durable de la population Mauritanienne

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Hodhcharghi, Wilaya 2 Hodh El Gharbi, Wilaya 3 Brakna, Wilaya 4 Nouakchott Nord, Wilaya 5 Nouakchott Sud, wilaya 6 Nouakchott Ouest, Wilaya 7 TirisZemmour, Wilaya8Assaba, Wilaya 9 Tagant, Wilaya10 Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 11 Adar, Wilaya 13 Gorgol, wilaya 14 Inchiri, Wilaya 15 Guidimakha.

Siège de l'association: Médina 3 à l'ouest de Chingitty Bank TVZ BP: Nouakchott – Mauritanie

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde

Domaine secondaire: 1 Formation sensibilisation et insertion, 2: Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif

Président (e): Abidine Cheikh

Secrétaire général: Sendy Mohamed Ely

Trésorier (e): Mohamed Yahya Mohamed Vall

Autorisé depuis: le 03/02/2005

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n°2021/004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration

conformément à l'article 14 de la loi n°2021/004.

N° 010000210102202200250

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association El Ihsane pour la protection sociale

Type: Association

But: Sociaux

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Adrar, Wilaya 2 Tagant, Wilaya Tiris Zemmour, Wilaya 4 Nouakchott Nord.

Siège de l'association: Dar Naïm

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde

Domaine secondaire: 1 Accès a des emplois décents, 2: Accès à la santé

Composition du bureau exécutif

Président (e):Lalla Djé

Secrétaire général: Mohamed Mahmoud Mohamed Lemine

Trésorier (e): Bamba Djé

Autorisé depuis: le 03/02/2005

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n°2021/004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n°2021/004.

N° 01000003300120220236

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée:

ONG Aide aux grossesses multiple et aux nouveau nés

Type: Association

But: aide soutien au nés

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Nord, Wilaya 2 Nouakchott Sud, Wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: Anat 909 terrain Zeina

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Accès à la santé

Domaine secondaire: 1 Accès à la santé

Composition du bureau exécutif

Président (e):Moila Mohamed Aly François

Secrétaire général: Aïcheta Alassane Sy

Trésorier (e):Toumene Mohamed Mahmoud Abdel Kader

Autorisé depuis: le 03/02/2005

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n°2021/004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n°2021/004.

N° 010000210202202200272

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée:

Association de lutte contre la pauvreté

Type: Association

But: développement

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Nord, Wilaya 2 Nouakchott Sud, Wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde

Domaine secondaire: 1 Villes et communautés durable

Composition du bureau exécutif

Président (e):Mahfoudh Mohamed Lemine

Secrétaire général: Mohamed Salem Sidy
Trésorier (e): Glana Ahmed Mouhamédou
Autorisé depuis: le 05/03/2002

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n°2021/004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n°2021/004.

N° 010000031102202200303

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: EduSanteCukalel

Type: Association

But: Bien être des enfants

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2 Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: Tevragh – Zeïna - Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Accès à la Santé

Domaine secondaire: Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif

Président (e): Harouna Salif Sy

Secrétaire général: Souleymane Moussa Siby

Trésorier (e): Mawdo Mamadou Fassa

Autorisé depuis: le 05/03/2002

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n°2021/004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration

conformément à l'article 14 de la loi n°2021/004.

N° 010000012801202200201

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Organisation ELHAGNI

Type: Association

But: Social, Culturel, formation, renforcement les filles. Organisation ELHAGNI, organisation culturelle de promotion et de réinsertion des jeunes défavoriser dans l'éducation et dans la lutte contre la drogue et le crime organisé en Mauritanie

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Nord.

Siège de l'association: Dar Naïm – quartier 16

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eradication de la pauvreté

Domaine secondaire: Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif

Président (e): Dadah Mekhalla Mohamed

Secrétaire général : Beby El Hour

Trésorier (e): Cheikhna Mohamed

Autorisé depuis: le 05/03/2002

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n°2021/004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n°2021/004.

N° 010000031501202200106

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux

personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Tewassoul pour la santé, la femme et l'enfant

Type: Association

But: culturelle de promotion et de réinsertion des jeunes défavoriser dans l'éducation et dans la lutte contre la drogue et le crime organisé en Mauritanie

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Nord.

Siège de l'association: TZ LOT 1314

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Accès à la santé

Domaine secondaire: Justice et paix, 2 Accès à la santé

Composition du bureau exécutif

Président (e): Teslem Mint Samba

Secrétaire général: Mokhtar Mohamed Salem

Trésorier (e): Mohamed Abdellahi Mohamed Lemine

Autorisé depuis: le 05/03/2002

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n°2021/004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n°2021/004

N° 010000240402202200304

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Mauritanian International ChessAcademy

Type: Association

But: enseignement des jeux d'échec

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: TZ LOT 1314

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité,

et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine Secondaire: 1 Formation, Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif

Président (e): Tajedine Sidi Mohamed

Secrétaire général: Leffad Khadijéto

Trésorier (e): Mohamed Cherif Mohamed Lemine

Autorisé depuis: le 05/03/2002

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n°2021/004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° n°2021/004.

N° 010000130302202200299

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Environnement sain, l'éducation des enfants et la défense des droits de la femme en Mauritanie

Type: Association

But: Environnement, développement social

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud.

Siège de l'association: Nouakchott Nord

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Lutte contre le changement climatique

Domaine Secondaire: 1 Formation, Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif

Président (e): Khalla Tourad
 Secrétaire général: Sidi Mohamed Khatri
 Trésorier (e): Melika ElBechir
 Autorisé depuis: le 08/12/2002

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n°2021/004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n°2021/004.

N° 010000240302202200258

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Inaya

Type: Association

But: Aide aux populations vulnérables

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Trarza.

Siège de l'association: Nouakchott Nord

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie

Domaine Secondaire: 1 Villes et communautés durable

Composition du bureau exécutif

Président (e): Haja Beyrouck

Secrétaire général: Lale Jid

Trésorier (e): Cheikh El Wely Jid

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n°2021/004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n°2021/004.

N° FA 010000125012200107

Récépissé définitif

Par le présent document Diallo Oumar Amadou Directeur Général de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, délivre conformément à l'article 7 de la loi n°2021-004 du 10.02.2021, une attestation de déclaration définitive à l'organisation dénommée: **Association des commerçants solidaires pour le développement**

Type: Association

But: Développement

Couverture géographique nationale: Wilaya 5 Trarza– Wilaya 2 Tiris Zemmour

Les domaines d'intervention:

Domaine principal: Eradication de la pauvreté

Domaine secondaire: Formation

Composition du bureau exécutif:

Président: Alassane Amadou Diarra

Secrétaire Général: Silli Samba Camara

Trésorier: Abou Mamadou Tall

Les responsables de l'organisation sont tenus de donner à la présente déclaration la publicité exigée, notamment sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 15 de la loi n° 2021/004. Toute modification apportée aux statuts de l'organisation, tout changement intervenu au niveau de son administration ou sa direction devront être déclarés conformément à l'article 14 de la loi n°2021/004.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	Abonnement : un an / <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		